



Le conseil Communautaire du 9 juin 2022

Procès Verbal

L'an 2022 le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain DENOYELLE.

Etaient présents :

Mme AUBRY Carole, Mme BALOSSO Angèle, M. BERNARD Daniel, M. COULY Gérard, Mme DEGOUTIN Lysiane, M. DENOYELLE Sylvain, M. FISCHER Daniel, M. GRUNBLATT Jean-Paul, M. JACQUEMIN Lionel, Mme KETTERER Catherine, M. KLEIN Joël, M. LACORDE Vincent, M. LARGE Dominique, Mme LARMINY Anne-Sophie, M. LEMERCIER Jean-Luc, M. LOMBARD Daniel, Mme MARCUS Martine, M. PATE Guillaume, Mme PETITCOLAS Jacqueline, Mme PREVILLE Marie-Thérèse, Mme REGE Nathalie, M. ROCQUIN Denis, M. ROSENBERGER Philippe, M. VAUCELLE Jean-Claude, M. ZINGERLE Jean Claude

Procuration(s) :

Mme BEIRENS Odile donne pouvoir à Mme MARCUS Martine, M. BRASSEUR Pierre donne pouvoir à Mme REGE Nathalie, M. CARLE Bernard donne pouvoir à M. KLEIN Joël, M. HENRY Bernard donne pouvoir à M. DENOYELLE Sylvain, Mme HELLIN Marie-Christine donne pouvoir à M. ZINGERLE Jean Claude, M. ROUGIREL Gilles donne pouvoir à Mme BALOSSO Angèle, M. KOPOCZ Didier donne pouvoir à M. PATE Guillaume

Etai(ent) absent(s) :

M. CRATZ Christian, M. GODART Thierry, M. METTAVANT Stéphane, M. OESCH Benjamin, M. PETIT David, M. PIERRET Jérôme, Mme POIRIER Virginie, M. REUTER Bernard, Mme ZINS Francine

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BEIRENS Odile, M. BRASSEUR Pierre, M. CARLE Bernard, M. FRANCOIS Elisée, Mme HELLIN Marie-Christine, M. HENRY Bernard, M. KOPOCZ Didier, M. PLANTEGENET Lionel, M. ROUGIREL Gilles

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PETITCOLAS Jacqueline

Ordre du jour :

Présentation de E-Domicile par l'OHS

Présentation de la mission du Conseiller aux décideurs locaux par M. Yannick VAUCHER de la DGFIP

Délibération 20220609 01 Création du Comité Social Territorial

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 4) a créé **une nouvelle instance, dénommée comité social territorial (CST), née de la fusion des actuels comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**, ainsi que, au-delà d'un certain seuil d'effectifs, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de cette même instance (>200 agents).

Les dispositions relatives à l'organisation, à la composition et aux élections des CST entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique (prévu, pour mémoire, en décembre 2022), tandis que celles relatives à leurs compétences et à leur fonctionnement entreront en vigueur au 1er janvier 2023, une fois ces CST constitués.

Le CST comprend, outre son président qui est nécessairement un élu local, des représentants de la collectivité ainsi que des représentants du personnel. Les membres des CST représentant les collectivités territoriales ou établissements publics forment avec le président du CST le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST. Le nombre de représentants du personnel titulaires est compris entre 3 et 15 en fonction des effectifs des agents relevant du CST.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Les compétences du comité social territorial

A. Les avis

Sur les compétences le décret d'application vient préciser les compétences de cette nouvelle instance, le comité social territorial sera consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;

- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Le rapport social unique ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et des conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics ;
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives ;

Sur ce dernier point, la loi de transformation de la fonction publique ajoute l'accessibilité et la qualité des services rendus, les enjeux de politiques d'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations, les orientations stratégiques en matière de politiques indemnitaire et d'action sociale.

B. Les « débats »

Outre ces avis, des « débats » devront être initiés sur certains sujets :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- La création des emplois à temps non complet ;
- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- Le bilan annuel du dispositif d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- Les questions relatives à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail ;
- Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- Le bilan annuel du plan de formation ;
- La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant l'avis rendu par le comité technique réuni le 31 mai 2022,

Après avoir écouté le rapport présenté par M. le Président,

Le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- La création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.
- Que le CST sera composé de trois représentants de l'EPCI et de trois représentants du personnel.

Délibération 20220609 02 Modification des taux d'assurance groupe

Considérant la délibération d'adhésion en date du 3 septembre 2021 au contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion

Considérant la convention d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance collective des risques statutaires en date du 15/11/2021.

Considérant que le contrat groupe avait prévu une majoration du taux de 0.08%, si le dispositif établi par le décret du 17 février 2021 était prolongé.

Considérant le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, publié au Journal Officiel le 29 décembre 2021, relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé prolongeant le dispositif de calcul du capital décès prévu au décret du 17 février 2021.

Considérant la délibération du Conseil d'Administration n° 8-2022 du Centre de Gestion en date du 25/02/2022

Considérant que le taux de cotisation applicable aux agents du régime général reste inchangé.

Le taux, à compter du **1^{er} janvier 2022**, pour la catégorie de personnels affiliés au régime spécial CNRACL, est modifié comme suit :

Choisir la franchise retenue lors de l'adhésion

Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt, supprimée si l'arrêt dépasse 60 jours continus et requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée

Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès : 6.28%

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de l'augmentation de cotisation de 0,08% relative au contrat, permettant d'assurer le versement du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé tel qu'il est défini par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021.

Délibération 20220609 03 Mise en place du télétravail

Monsieur le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 31 mai 2022;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail : travail administratif, comptable, suivi des dossiers thématiques.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Article 4 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 5 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 6 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur, logiciels et téléphone mobile.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 8 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à trois jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle. Les jours sont définis mais peuvent ponctuellement être interchangeables selon le planning de l'agent (réunions, rendez-vous..). Les horaires de télétravail sont similaires aux horaires de présence habituelles.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

L'organe délibérant après en avoir délibéré : A l'unanimité

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compte du 1^{er} juin 2022 ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération 20220609 04 Subventions aux associations 2022

Vu l'avis de la commission vie associative réunie le 23 mai 2022,

Vu les demandes présentées au titre de l'année 2022,

Le conseil communautaire à l'unanimité, décide de verser les subventions telles qu'elles sont définies dans l'annexe ci-joint.

Délibération 20220609 05 Souscription d'un emprunt de 500 000€ auprès du crédit mutuel

Le Président rappelle qu'il a été prévu au budget de l'année 2022 de nombreux investissements sur le patrimoine intercommunal ; réhabilitation des assainissements des écoles de Géville et Apremont, réfection de sols dans les classes de l'école d'Apremont, travaux d'économie d'énergie (éclairage, remplacement de chaudières gaz par des pompes à Chaleur...), Création d'un Lieu D'accueil pour l'accompagnement à la parentalité...

Considérant la réévaluation de plusieurs devis,

Considérant l'offre du Crédit Mutuel,

Après avoir écouté le rapport présenté par M. le Président,

Le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- De souscrire un emprunt de 500 000€ auprès du Crédit Mutuel.
- Que l'emprunt sera conclu au taux fixe de 1.3% sur une durée de 20 ans
- Qu'il accepte les conditions de l'établissement bancaire sur le calcul des intérêts sur la base 365/365 jours et les frais de dossier à hauteur de 0.1% du montant autorisé.

Délibération 20220609 06 Décision modificative

Le Président rappelle qu'il a été prévu au budget de l'année 2022 de nombreux investissements sur le patrimoine intercommunal ; réhabilitation des assainissements des écoles de Géville et Apremont, réfection de sols dans les classes de l'école d'Apremont, travaux d'économie d'énergie (éclairage, remplacement de chaudières gaz par des pompes à Chaleur...), Création d'un Lieu D'accueil pour l'accompagnement à la parentalité...

Considérant la réévaluation de plusieurs devis,

Considérant que de nouveaux projets d'investissements en faveur de la transition énergétique devraient voir le jour,

Considérant la délibération n°20220609-05 relative à un emprunt de 500 000€ au lieu des 400 000€ prévus initialement,

Après avoir écouté le rapport présenté par M. le Président,

Le conseil communautaire à l'unanimité, décide la modification budgétaire suivante :

En dépense d'investissement :

Au 21312 ; Bâtiments scolaires : + 100 000€

En recette d'investissement :

Au 1641 ; emprunts en euros : + 100 000€

Délibération 20220609 07 Ligne de trésorerie 500 000€ - Crédit Agricole

Il est proposé le renouvellement de notre ligne de trésorerie actuelle pour 12 mois à hauteur de 500 000€ pour faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités. La construction du nouveau RPI nécessite de pouvoir recourir à un besoin ponctuel de trésorerie en fonction des versements des subventions et des remboursements.

Après avoir écouté l'exposé du Président, **le conseil communautaire à l'unanimité**, autorise Monsieur Sylvain DENOYELLE, Président, à ouvrir auprès du Crédit Agricole de Lorraine une ligne de trésorerie dans la limite d'un plafond fixé à 500 000€ dont les conditions sont les suivantes :

- Une durée de 12 mois
- Au taux EURIBORD 3 mois + marge de 0.38%
- Avec intérêts calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exacte/360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et à l'échéance.
- Commission d'engagement de 500€ payable à la signature du contrat.

Monsieur le Président est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions particulières du contrat.

- **Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 30/12/2021 de Meurthe et Moselle et de Meuse portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Thiaucourt,
- **Vu** les statuts de ce Syndicat,
- **Considérant** qu'il y a lieu de modifier le nom du Syndicat afin d'éviter toutes confusions entre le Syndicat Scolaire situé au collège, nommé SIS de Thiaucourt (mais SIVOS de Thiaucourt à la trésorerie) et le nouveau SIVOS de Thiaucourt,
- **Considérant** qu'il y a lieu de modifier le siège du syndicat et de le situer à l'emplacement même de l'école de Thiaucourt,
- **Considérant** qu'il y a lieu de compléter l'article 12 des statuts du Syndicat intitulé « Opérations financières » qui définit plus précisément les modalités financières entre le Syndicat et les collectivités membres

Après avoir pris connaissance de ces éléments et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de valider les modifications suivantes :

- Changement du nom du Syndicat :

le Syndicat sera dénommé : **Syndicat Intercommunal de l'École Primaire de Thiaucourt (SIEP de Thiaucourt)**

- Changement du siège du Syndicat :

le siège du Syndicat sera : **12 rue Mathiot 54470 THIAUCOURT-REGNIÉVILLE**

- Complément de l'article 12 intitulé « Opérations financières

» par : « Les appels de cotisations seront au nombre de 3 par année scolaire :

- Le premier, début août
- Le deuxième, début janvier
- Le troisième, début avril

La régularisation des opérations sera établie à l'arrêt des comptes au 31 juillet de l'année N+1.

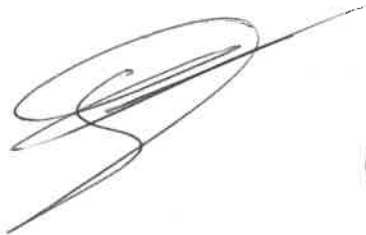
Les demandes de régularisation seront transmises à chacune des collectivités adhérentes.

Deux situations sont à distinguer :

- si l'appel de cotisation est inférieur au calcul de la participation de la collectivité adhérente avec la clé de répartition prévue à ce même article 12, un versement complémentaire sera demandé par le Syndicat à la collectivité concernée
 - si l'appel de cotisation est supérieur au calcul de la participation de la collectivité adhérente avec la clé de répartition prévue à ce même article 12, un remboursement sera effectué par le Syndicat à la collectivité concernée.
- Il ne sera pratiqué aucune compensation entre le résultat de cotisation et les appels de cotisations pour l'année scolaire suivante. »

L'ordre du jour étant épuisé le Président lève la séance à 22h10.

Président,
Sylvain DENOYELLE



La Secrétaire de Séance
Jacqueline PETITCOLAS

